

Aide-mémoire – Congé non payé

Un nombre croissant de collaborateurs souhaite s'accorder un répit prolongé pour couper du travail quotidien. Dans la plupart des cas, un congé non payé est convenu à la demande du salarié. Les motifs sont très variés. Les motifs les plus courants sont des voyages prolongés, une formation continue ou des études à l'étranger, voire un congé sabbatique.

Un congé non payé est un congé de durée déterminée ou indéterminée exigeant l'accord écrit de l'employeur pendant lequel vous êtes dispensé de travailler. Pendant ce temps, votre employeur ne vous paie pas de salaire. Le contrat de travail n'est pas résilié, les rapports de travail perdurent. Ils continuent normalement à la fin du congé non payé.

Départ ou congé non payé?

Dans le contexte d'un congé non payé, la question se pose souvent de savoir s'il s'agit d'un départ ou d'un congé non payé. Les différences:

Départ:

- Il y a résiliation et rupture des rapports de travail.
- Les rapports de travail ont une durée limitée et arrivent à échéance.
- Après le congé, il n'y a pas de reprise de l'activité.

Congé non payé:

- Les rapports de travail se poursuivent.
- Le congé peut durer d'un à douze mois.
- Après le congé, il y a reprise de l'activité.

Comment le congé non payé est-il réglementé à la Fondation collective LPP Valitas?

Le congé non payé est décrit à l'art. 7, al. 2 – En cas de congé non payé – du règlement de prévoyance. Selon l'employeur, vous pouvez opter, en cas de congé non payé, pour l'une des possibilités suivantes:

Suspension de la prévoyance

Pendant le congé non payé, vous pouvez renoncer à la couverture de prévoyance conformément au plan de prévoyance de votre caisse de prévoyance. Pendant la période de suspension, le versement des cotisations est suspendu. La prévoyance reste à la Fondation collective LPP Valitas. La prévoyance (risques et épargne) est réactivée à la fin de votre congé non payé. Si, au cours du congé non payé, un événement assuré se produit (décès ou invalidité), la prévoyance est liquidée à la date de début du congé non payé et la prestation de sortie est due.

Maintien de la prévoyance risque

La prévoyance risque est maintenue, mais vous renoncez pendant le congé non payé à la prévoyance vieillesse et versez uniquement les cotisations de risque. Dans cette variante, les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité conformément au certificat de prévoyance sont maintenues.

Maintien de l'intégralité de la prévoyance

Pendant la durée du congé non payé, la prévoyance est intégralement maintenue. La prévoyance risque et la prévoyances vieillesse sont maintenues, c'est pourquoi les cotisations de risque et d'épargne sont dues.

Début et fin

Le congé non payé débute le premier jour du mois suivant le dernier jour de travail.
Le congé non payé se termine le dernier jour du mois précédent la reprise du travail.

Encasement des cotisations

Le maintien de la prévoyance doit être convenu avec l'employeur. En effet, le prélèvement des cotisations continue à se faire dans la même mesure que précédemment par le biais de l'employeur. L'employeur prend en charge la refacturation des cotisations.

Recommandation

Nous vous recommandons de planifier suffisamment tôt un congé non payé et de réfléchir au type de prévoyance dont vous souhaitez bénéficier pendant le congé en cas d'accident et de maladie.